

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2012-DRCL/BE-060
en date du 20 mars 2012
prescrivant une étude de sols à Monsieur Michel RIVAULT pour l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Fraule", commune de COULOMBIERS, d'un établissement spécialisé dans la fabrication de charbon de bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaines mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique pour les mesures effectuées sur les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté n°96-D2/B3-185 du 22 novembre 1996 autorisant les établissements Michel RIVAULT à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Coulombiers au lieu-dit « La Fraule » une installation de carbonisation et de stockage de charbon de bois, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2004-D2/B3-024 en date du 10 mars 2004 visant à imposer de nouvelles prescriptions relatives aux rejets à l'atmosphère de l'établissement ;

Vu la visite d'Inspection du 4 octobre 2011 et la fiche de conclusion de cette visite du 7 octobre 2011 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 30 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à Monsieur Michel RIVAULT le 28 février 2012 ;

Considérant que Monsieur Michel RIVAULT n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 février 2012 ;